

mis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que le dit pont aura deux pont-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent soixante pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux navires de toute espèce naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps, durant la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des navires. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les navires à leur arrivée près des ponts-levis. Et pour permettre aux navires de franchir les dits ponts-levis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les dits navires à travers les ponts-levis, et elle fera remorquer ces navires à travers les dits ponts-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces navires et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tous navires, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront éprouver par négligence de se conformer aux dispositions précédentes; et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en conseil.

19. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité, de tout bâtardeau ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit bâtardeau ou jetée, et aussi telles bonées, soit pour le jour ou la nuit, qui pourront être nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la dite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou terrain couvert d'eau, ou autre propriété de la couronne, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucune propriété de la couronne comme susdit.

20. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour le fermage du dit pont, embranchement de chemin de fer et autres constructions, ou d'aucun d'eux, ou pour leur usage partiel ou complet,